

# JURISPRUDENCE

## Comités d'Entreprise

**COMITÉS D'ENTREPRISE – Fonctionnement – Adoption d'une résolution – Calcul de la majorité – Absention équivalant à un rejet de la résolution.**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL  
(1<sup>ère</sup> Ch. Civ.)  
11 juillet 2000

**Syndicat National de la Radiodiffusion  
et de la Télévision CGT et a.  
contre Institut National de l'Audiovisuel**

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

En suite de négociations menées par les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, la direction de l'Institut

national de l'Audiovisuel, ci-après INA, et le syndicat CFDT-RADIO TELE, ont signé le 8 février 2000 un projet d'accord d'aménagement et de réduction du temps de travail, comportant en son article 5-6 la mise en place d'horaires individualisés :

Le protocole d'accord prévoyait qu'avant sa signature, ce projet serait soumis pour avis dans le respect des dispositions légales, aux instances représentatives du personnel, et notamment au comité d'entreprise, pour lequel, outre l'avis sur le projet d'accord, un avis "conforme" serait sollicité pour la mise en place des horaires individualisés :

Le comité d'entreprise a donc été réuni le 25 février 2000 sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Examen pour avis du Projet d'accord ARTT,

2) Examen pour avis de la mise en place des horaires individualisés.

Lors de la mise aux voix du premier point à l'ordre du jour, les élus CFDT ont voté pour le projet tandis que les autres élus décidaient de ne pas prendre part au vote ;

Le président du comité d'entreprise a alors considéré qu'un avis favorable avait été émis sur le projet d'accord ARTT et que ce vote démontrant que le comité ne s'opposait pas à la mise en place des horaires individualisés, le point 2 de l'ordre du jour était sans objet ;

C'est en ces circonstances que sur autorisation donnée le 31 mai 2000, et par acte d'huissier du 2 juin suivant, le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision (SNRT-CGT), le Syndicat National Force Ouvrière de radiodiffusion et de télévision (SNFORT) et l'Union des Syndicats Nationaux de l'Audiovisuel CFTC (UNSA CFTC), soutenant que la direction de l'INA a violé les dispositions de l'article L. 212-4-1 du Code du Travail en refusant de soumettre son projet d'horaires individualisés au vote du comité d'entreprise, ont assigné l'INA et M. B., pris en sa double qualité de Président du Comité d'entreprise et de l'INA, à jour fixe pour l'audience du 20 juin 2000, aux fins, en présence du Syndicat CFDT Radio Télé, de voir interdire à l'INA de pratiquer des horaires individualisés faute d'avoir recueilli l'avis conforme du comité d'entreprise, sous astreinte définitive de 10 000 francs par infraction constatée, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, ainsi que de le voir condamner à leur payer chacun la somme de 10 000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, outre aux dépens ;

M. B. et l'INA prient le tribunal de constater que le comité d'entreprise a émis un vote favorable sur le projet d'accord collectif dont l'un des articles comportait les modalités de mise en place d'horaires individualisés, de dire et juger que l'avis conforme du comité, et donc son absence d'opposition sur la question des horaires individualisés, résulte de façon indissociable de cet avis favorable donné sur l'accord dont il est l'un des éléments, et en conséquence de débouter les syndicats SNRT-CGT, SNFORT et UNSA CFTC de leurs demandes et de les condamner à payer à l'INA une somme de 5 000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

En réplique les syndicats en cause reprennent leurs prétentions, demandant au tribunal de constater que le vote émis par le comité d'entreprise au cours de la réunion du 25 février 2000 est un vote défavorable, comme ayant recueilli les suffrages minoritaires de cinq élus sur treize, et subsidiairement, de dire et juger qu'en toute hypothèse, il y avait lieu de procéder à un vote spécifique sur le point 2 de l'ordre du jour relatif aux horaires individualisés.

Le Syndicat CFDT RADIO-TELE, cité en mairie, n'a pas comparu.

#### MOTIFS DE LA DECISION :

**En application des articles L. 431-5 et L. 432-1 du Code du travail, tout projet d'accord collectif doit faire l'objet d'une information et d'une consultation préalable du comité d'entreprise, peu important dans ce cadre que l'avis émis soit positif ou négatif ;**

L'article L. 212-4-1 du même Code autorise par ailleurs les employeurs de certaines entreprises à pratiquer des horaires individualisés, sous réserve notamment que le comité d'entreprise n'y soit pas opposé ;

Il en résulte que lorsque, comme en l'espèce, un projet d'accord relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail comporte des dispositions prévoyant la mise en place d'horaires individualisés, le comité d'entreprise doit être consulté de façon distincte, d'une part sur le projet lui-même, pour simple avis, et d'autre part sur les horaires individualisés auxquels il peut s'opposer ;

Ceci n'est aucunement contesté, et tel était bien le sens de l'ordre du jour de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise de l'INA du 25 février 2000, établi, conformément aux termes du protocole d'accord signé le 8 février précédent entre la direction et la CFDT RADIO-TELE ;

L'INA prétend simplement que l'avis favorable émis par le comité d'entreprise sur le projet d'accord ARTT figurant au premier point de l'ordre du jour reflétait nécessairement son absence d'opposition à la mise en place des horaires individualisés, qui en constituent un élément indissociable, et rendait donc inutile le vote sur les horaires individualisés prévu au second point de l'ordre du jour ;

Mais il ressort de la lecture du procès verbal de la réunion du 25 février 2000 que c'est à tort que la direction de l'INA a considéré que le comité d'entreprise avait donné un avis positif sur le projet d'accord ARTT ;

En effet, seuls les membres élus CFDT ont voté pour, les membres élus CGT présents, majoritaires, n'ayant pas voulu prendre part au vote ;

Or, selon l'article L. 434-3 du Code du Travail, les résolutions du comité d'entreprise, dont relèvent les avis formulés en réponse aux consultations de l'employeur, sont prises à la majorité des membres présents, le président ne participant pas au vote lorsqu'il consulte les membres élus en tant que délégation du personnel ;

Les termes "membres présents" s'entendent de tous les membres du comité ayant le droit de voter assistant à la séance, quelle que soit leur attitude lors du vote lui-même, et leur abstention équivaut à un vote contre la résolution proposée ;

Il s'ensuit qu'au cas présent, la majorité des membres présents lors de la réunion du 25 février 2000 a émis un avis négatif sur le projet d'accord ARTT soumis à consultation ;

Cet avis négatif n'empêchant toutefois pas l'INA de poursuivre la signature définitive de l'accord, celui-ci avait donc l'obligation de soumettre également à l'avis du comité le point spécifique de la mise en place des horaires individualisés prévus à l'article 5-6, afin de lui permettre d'exercer le cas échéant son droit d'opposition ;

La demande des syndicats SNRT-CGT, SNFORT et UNSA CFTC est en conséquence fondée, et il y a lieu de faire interdiction à l'INA de pratiquer des horaires individualisés tant que l'absence d'opposition du comité d'entreprise n'aura pas été dûment recueillie ;

La nature de l'affaire justifie d'ordonner l'exécution provisoire ;

L'équité conduit au surplus à faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit des syndicats demandeurs dans la limite de 3 000 francs chacun ;

#### PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort ;

Constata que le comité d'entreprise a émis un avis défavorable sur le projet d'accord d'aménagement et de réduction du temps de travail au cours de la réunion du 25 février 2000 ;

En conséquence, dit et juge que l'INA ne peut se prévaloir de l'absence d'opposition du comité d'entreprise à la mise en place des horaires individualisés prévus à l'article 5-6 de cet accord ;

Fait interdiction à l'INA de pratiquer ces horaires individualisés tant que le comité d'entreprise n'aura pas été expressément consulté sur ce point et son absence d'opposition régulièrement recueillie, sous peine d'une astreinte de 10 000 francs par infraction constatée ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne l'INA à payer aux syndicats SNRT-CGT, SNFORT et UNSA CFTC une somme de 3 000 francs chacun en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Le condamne aux dépens que >Maître Paul Bouaziz, avocat, qui le sollicite, pourra recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

(Mme Reygnier, Prés. - Mes Paul Bouaziz et Giraud Van Gaver Av.)

NOTE. — Ce jugement constitue un exemple de la mise en échec partielle d'un accord minoritaire par l'utilisation des attributions du CE (cf. F. Saramito "A la recherche d'une majorité dans la négociation collective" DO 2000 p.438).

Nous retiendrons deux aspects du cas d'espèce ci-dessus, intéressant par ailleurs comme illustration des stratégies patronales d'évitement des instances représentatives du personnel.

#### 1) Les résolutions du CE

L'article L. 434-3 du Code du Travail dispose que "les résolutions sont prises à la majorité des membres présents". Le différend provenait du décompte des abstentions : l'employeur prétendait les soustraire du calcul permettant de dégager une majorité, tandis que les syndicats requérants, suivis par le TGI, s'attachaient aux dispositions du Code dont il résulte que "l'abstention équivaut à un vote contre la résolution proposée" (jugement ci-dessus). Cette position était déjà acquise par la doctrine (1). Il convient de souligner que ce calcul de majorité s'applique aux résolutions votées par l'institution, mais non aux autres formes d'expression (décisions, élections) (2).

Outre qu'on ne voit guère quelle autre solution pourrait respecter les termes de l'article L. 434-3, on notera que cette assimilation des abstentions à un rejet se rencontre dans d'autres domaines professionnels. Ainsi l'article L. 225-98 du nouveau code de commerce (3) prévoit que l'assemblée générale d'une société anonyme "statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés" ; or, "il résulte de la formule légale que les abstentionnistes sont considérés comme votant contre les résolutions proposées" (4).

Il est bien évident que cette appréciation de la majorité sur la seule foi des membres présents peut se révéler à double tranchant. Ainsi certains commentateurs patronaux ont lancé une invitation à jouer de cette règle pour obtenir un Comité docile (5) ; cette tentative de détournement des textes ne troublera pas plus les élus vigilants que la prétention de déduire unilatéralement et autoritairement un pseudo avis à partir des débats traversant le Comité (ibid.).

#### 2) Le respect de l'ordre du jour établi

Par rapport à des cas classiques de difficultés d'établissement de l'ordre du jour (6) l'espèce ci-dessus présente une tentative de contournement des instances se situant en aval du schéma habituel. Le Président prétendait en effet déduire de la réponse apportée à la première question inscrite à l'ordre du jour, l'inutilité d'une consultation sur la seconde. Le Tribunal relève fort justement que lorsque "un projet d'accord relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail comporte des dispositions prévoyant la mise en place d'horaires individualisés, le CE

doit être consulté de façon distincte, d'une part sur le projet lui-même, pour simple avis, et d'autre part sur les horaires individualisés, auxquels il peut s'opposer" (jugement ci-dessus) (7). On relèvera que cette solution d'une consultation dissociée s'impose toutes les fois qu'elle est prévue à l'ordre du jour et ce qu'il y ait ou pas une pluralité de fondements juridiques justifiant l'intervention du CE. Il serait en effet trop aisé pour un employeur de distinguer entre plusieurs points lors de l'élaboration de l'ordre du jour, pour ensuite, en cours de réunion, prétendre que les suivants n'ont plus lieu d'être et échapper ainsi à l'argumentation des représentants du personnel. Un formalisme intelligent et bien compris impose le respect de l'ordre du jour tel qu'il a été signé (8), faute de quoi serait constitué le délit d'entrave (9).

Arnaud de Senga

(1) M. Cohen «Droit des CE et des CG», 6ème ed. 2000, LGDJ, p.391 et «Les règles de majorité aux séances des CE» DO 93.284  
 (2) cf. M. Cohen op. cit. p.363  
 (3) Ord. 2000-912 du 18/09/2000 relative à la partie législative du code de commerce JO 21/09/2000. anciennement art. 155 al. 3 de la loi du 24/07/1966  
 (4) Ripert et Roblot «Droit commercial», t. 1, 17ème ed., 1998, LGDJ, § 1583  
 (5) L. Marquet «De l'expression par le CE de son avis» RJS 2000.607 spec. 609 1ère col.  
 (6) Soc. 23/06/99 DO 99.453 obs. MC ; Soc. 18/07/97 DO 98.369 obs. AdS

(7) Sur les aspects de durée du travail examinés en l'espèce, on se reportera à : M. Miné «Négocier la RTT», 2ème ed., 2000, VO/Atelier, § 38 et 61 ; M. Carles et L. Milet «La consultation des salariés en cas de RTT» RPDS 2000.239  
 (8) Ce qui, encore une fois, n'est pas une spécificité du droit du travail ; par ex., Com.03/05/2000 Bull. Joly 2000 p. 821 §198 note P. Le Cannu : annulation d'une convention accordant une pension au président du conseil d'administration d'une société au motif que l'ordre du jour ne mentionnait pas l'existence d'un tel projet de délibération mais seulement l'examen de «questions diverses».  
 (9) M. Cohen op. cit. p. 384.